

DECISION N°2021-L0650/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETS Wendyam SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2021 de l'ETS Wendyam SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida COMPAORE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO représentants de l'ETS Wendyam SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Hubert ZONGO représentant de la Mairie de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Antoinette BOUSSIM, Madame K. Yasmina ZOUNDI et Monsieur Halidou OUEDRAOGO représentants de Zanguinson Investemment Group (Z.I.G) Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3219 du mercredi 03 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 ; que l'ETS Wendyam SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Dédougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ETS Wendyam SARL non conforme au motif que la capacité des camions benne est inférieure au 12 m3 demandés ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que sur la page de publication rectificative, la commission a maintenu les griefs malgré la décision de l'ORD qui affirmait que l'exigence de deux camions est excessive par rapport à l'objet du lot ; que de plus l'offre de l'attributaire est non conforme par rapport aux CNIB et aux attestations de travail justifiant de l'expérience globale du personnel qualifié et que toute vérification de son offre l'attestera ; que de surcroit l'offre de ZIG Sarl, anciennement CASE Sarl ne sont pas authentiques ; que pour finir, la commission n'a pas bien mis en œuvre la décision de l'ORD et que cela mérite d'être revu ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que la présente procédure est une mise en œuvre de la décision n°2021-L0557/ARCOP/ORD du 04/10/2021 ;

considérant que la CCAM a noté que la nouvelle publication contient une erreur ; que la DRCMEF a été interpellée en vue de sa correction ; que l'offre du requérant est conforme mais pas la moins disante ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il a autorité de la chose jugée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux et que le requérant ne peut revenir sur des motifs déjà discutés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les résultats publiés comportent une erreur et que la CCAM s'est engagé à les corriger ; que par contre, le motif soulevé contre l'attributaire provisoire a déjà été discuté à l'audience antérieure ; qu'il n'est pas possible à ce stade de soulever de nouveaux motifs contre l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS Wendyam SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte ETS Wendyam SARL est fondée sur le motif de non-conformité qui est une erreur de publication ; que par contre, elle n'est pas fondée sur la non-conformité de l'attributaire provisoire ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO